



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 9,38 hectares de terres agricoles sur la commune de Yainville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-22713, déposée par Monsieur Philippe GODARD, et reçue complète le 28 août 2026, relative au projet de boisement de terres agricoles de 9,38 hectares sur la commune de Yainville dans le département de la Seine-Maritime ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 août 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 07 septembre 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 9,38 hectares de terres agricoles situées sur la commune de Yainville dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que la phase travaux comprend un sous-solage des lignes de plantation, la plantation de 5 752 plants forestiers comprenant 50 % de chêne pédonculé, 25 % d'aulne glutineux et 25 % de peupliers avec 2/3 d'essences feuillues en mélange, pied à pied ;

Considérant que la phase d'exploitation prévoit le peuplement en futaie irrégulière visant à optimiser le stockage du carbone et la biodiversité forestière ainsi que le recépage régulier des aulnes afin de favoriser le développement des chênes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 c) concernant « les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- au 345 rue Théophile Pourhomme, sur la commune de Yainville, dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ un kilomètre du site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucles de la Seine Aval* » (FR2300123) ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « zone alluviale de Jumièges » (230031044) et à environ 200 m de la Znieff de type II « la forêt de Jumièges » (230009249) ;
- en zone humide ;
- dans un corridor humide de la trame verte et bleue repéré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet s'inscrit dans le contexte géomorphologique de la vallée de la Seine, caractérisé localement par la présence de formations alluviales et de zones humides avérées ou de secteurs susceptibles de présenter des conditions favorables à l'existence de zones humides ;

Considérant que les zones humides constituent par ailleurs des habitats propices à une riche biodiversité ; que le dossier ne fournit aucune information quant à la présence ou l'absence d'espèces patrimoniales sur le secteur du projet ; que le projet est par conséquent susceptible d'impacter des espèces patrimoniales, voire protégées ;

Considérant que les opérations de préparation des sols, de plantation, de circulation des engins et, le cas échéant, de drainage ou de modification des fossés existants sont susceptibles, selon les modalités de réalisation du projet, d'entraîner une modification locale des écoulements superficiels et des caractéristiques des sols ;

Considérant que le projet est susceptible de modifier le fonctionnement hydrologique local, notamment les phénomènes de ruissellement, l'alimentation des zones humides éventuelles ainsi que les caractéristiques des sols ; que le projet est donc susceptible d'impacter durablement le fonctionnement de la zone humide ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet qui consiste à boiser 9,38 hectares de terres agricoles sur la commune de Yainville, dans le département de la Seine-Maritime, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles sur une superficie de 9,38 hectares sur la commune de Yainville (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides et la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).